2026/9/SGG-CM/DAD

AS/CKS

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N°2026-1025/PF/PRIM/MAERAH/MEF/MICA portant modification des statuts particuliers de la Centrale d'Achat de Médicaments Vétérinaires, approuvés par décret n°2024-0967/PRES/PM/MARAH/MEFP/MDICAPME du 20 août 2024

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA CF N° 000809 du 21/09/2026

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

Vu la loi n°023-2013/AN du 13 mai 2013 portant loi d'orientation pour l'investissement au Burkina Faso ;

Vu la loi n°048-2017/AN du 16 novembre 2017 portant code de santé animale et de santé publique vétérinaire ;

Vu le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n°2026-0712/PF/PRIM/MICA/MAERAH/MEF du 19 juin 2026 portant modification du décret n°2024-0710/PRES/PM/MDICAPME/MARAH/MEFP du 26 juin 2024 portant création d'une société d'Etat dénommée, Centrale d'Achat de Médicaments Vétérinaires ;

Vu le décret n°2026-0200/PF/PRIM/MAERAH du 25 février 2026 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques ;

Sur rapport du Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 02 avril 2026,

DÉCRÈTE

Article 1 : Le présent décret modifie les dispositions des articles 1, 2 et 3 des statuts particuliers de la Centrale d'Achat de Médicaments Vétérinaires, approuvés par décret n°2024-0967/PRES/PM/MARAH/MEFP/MDICAPME du 20 août 2024.

Article 2 : Le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 septembre 2026

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques

Commandant Ismaël SOMBIE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Serge Gnaniodem PODA

2026/9/SGG-CM/DAD

STATUTS PARTICULIERS MODIFIES DE LA CENTRALE D'ACHAT DES MEDICAMENTS VETERINAIRES, en abrégé « CAMVET »

Au lieu de :

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La Centrale d'Achat des Médicaments Vétérinaires en abrégé CAMVET est régie par :

- l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) du 30 janvier 2014 ;

- la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant règlementation générale des sociétés à capitaux publics et ses différents décrets d'application notamment le décret 2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des Sociétés d'Etat (SE) ;
- et les présents statuts particuliers.

Lire :

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La Centrale d'**Approvisionnement en** Médicaments Vétérinaires, en abrégé « CAMVET », **est une société d'Etat.**

La CAMVET est régie par :

- l'Acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 ;

- la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant règlementation générale des sociétés à capitaux publics et ses différents décrets d'application notamment le décret 2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des Sociétés d'Etat ;
- les présents statuts particuliers.

Au lieu de :

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la CAMVET est d'assurer la disponibilité et l'accessibilité des médicaments et matériel vétérinaires de qualité et en quantité sur toute l'étendue du territoire national.
A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'approvisionnement en médicaments et matériel vétérinaires ;

- assurer l'approvisionnement du pays en médicaments et matériel vétérinaires de qualité;
- organiser le système de distribution des médicaments et du matériel vétérinaires ;
- assurer la disponibilité des médicaments et du matériel vétérinaires à des prix raisonnables ;
- faciliter la prise de décision par les autorités compétentes pour la régulation du marché des médicaments et du matériel vétérinaires ;
- développer tout partenariat utile en matière d'approvisionnement en médicaments ou matériel vétérinaires ;
- assurer le stockage, dans de bonnes conditions, des médicaments et du matériel vétérinaires ;
- constituer un stock de sécurité de médicaments et de matériel vétérinaire ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières, financières, civiles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles de favoriser le développement de la Société.

Lire :

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la CAMVET est d'assurer la disponibilité et l'accessibilité des médicaments, matériels et **produits biologiques à usage vétérinaire** de qualité et en quantité sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre, elle est chargée :

- **d'assurer la production des médicaments et des produits biologiques à usage vétérinaire conformes à la réglementation nationale et aux normes internationales ;**
- **d'assurer l'approvisionnement en médicaments, matériels et produits biologiques à usage vétérinaire ;**
- **d'assurer la distribution des médicaments, matériels et produits biologiques à usage vétérinaire ;**
- **de constituer un stock de sécurité de médicaments, matériels et produits biologiques à usage vétérinaire ;**
- **d'assurer la pharmacovigilance des médicaments vétérinaires issus de la société ;**
- **de contribuer à la recherche-développement en matière de médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire ;**
- **de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'accès aux produits vétérinaires ;**
- **de contribuer à la couverture des besoins nationaux et internationaux en produits vétérinaires ;**

- **de contribuer à la régulation du marché des médicaments, matériels et produits biologiques à usage vétérinaire ;**
- de toute opération commerciale ou industrielle, mobilière, immobilière, financière, civile, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles de favoriser le développement de la Société.
-

Au lieu de :

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE – MENTIONS

La dénomination de la société est : « Centrale d'Achat des Médicaments Vétérinaires » en abrégé CAMVET.
Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents imprimés, émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale est précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement : « Société d'Etat », en abrégé SE, régie par la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999, suivis de l'énonciation du décret de création, du montant du capital social ainsi que l'adresse du siège social et la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Lire :

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE – MENTIONS

La dénomination de la société est : « **Centrale d'Approvisionnement en Médicaments Vétérinaires », en abrégé « CAMVET ».**
Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents imprimés, émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale est précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement : « Société d'Etat », en abrégé « SE », régie par la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999, suivis de l'énonciation du décret de création, du montant du capital social ainsi que l'adresse du siège social et la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

LE RESTE SANS CHANGEMENT